



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.11.2023
C(2023) 8235 final

Autorité de régulation des
communications électroniques, des
postes et de la distribution de la
presse (ARCEP)

14, rue Gerty Archimède
75012 Paris

À l'attention de:
M^{me} Laure de La Raudière

**Objet: Affaire FR/2023/2468: Plafonds tarifaires pour l'accès dégroupé à la
boucle locale pour le réseau en cuivre**

**Article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972: Aucune
observation**

Madame,

1. PROCÉDURE

Le 27 octobre 2023, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale française, à savoir l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)¹, concernant la fixation

¹ Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, ci-après le «code» (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

de plafonds tarifaires pour l'accès à la boucle locale en cuivre sur le marché français de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée².

La consultation nationale³ s'est déroulée du 7 septembre 2023 au 9 octobre 2023.

La Commission a envoyé une demande d'informations⁴ à l'ARCEP le 7 novembre 2023 et a reçu une réponse le 10 novembre 2023.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

Dans le projet de mesure notifié en parallèle sous le numéro d'affaire FR/2023/2465, l'ARCEP propose de désigner Orange comme étant l'opérateur détenant une puissance significative sur le marché 1 et d'imposer des plafonds tarifaires pour la fourniture d'accès à la boucle et à la sous-boucle locales en cuivre.

Dans ce projet de mesure, l'ARCEP propose de fixer des plafonds tarifaires du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

2.1. Contexte

Les tarifs réglementés des services liés au cuivre sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée en France ont été préalablement notifiés à la Commission et évalués par elle sous le numéro d'affaire FR/2020/22845. Les services de la Commission ont formulé une observation rappelant à l'ARCEP la nécessité de fonder les plafonds tarifaires sur une évaluation qualitative et quantitative, et ont souligné l'obligation de notifier ces projets de décisions à la Commission.

2.2. Mesures correctrices fondées sur la régulation

L'ARCEP propose de fixer des plafonds tarifaires pour le tarif mensuel de l'accès totalement dégroupé à la boucle en cuivre, celui-ci représentant la part la plus importante des recettes tirées de la fourniture d'accès à la boucle locale en cuivre, et aussi pour les services étroitement liés, à savoir les frais de mise en service, les frais de résiliation et les tarifs applicables aux prestations de service après-vente (SAV+). Cette mesure correctrice s'appliquera à l'ensemble de la France.

Pour définir le plafond tarifaire, l'ARCEP s'appuie sur un modèle de coûts ascendant (BULRIC) élaboré en 2017 et utilisé depuis lors pour estimer les coûts. Ce modèle est fondé sur les coûts de déploiement d'un réseau FttH, plus précisément le coût de la boucle locale optique mutualisée (BLOM), dans le respect du cadre symétrique français. L'approche de l'ARCEP consistant à calculer le plafond tarifaire pour le réseau en cuivre

² Correspondant au marché 1 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément au code, ci-après la «recommandation de 2020 concernant les marchés pertinents» (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23).

³ Conformément à l'article 23 du code.

⁴ Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du code.

⁵ C(2020) 8807.

à partir de la modélisation ascendante d'un réseau FttH est conforme à la recommandation sur la non-discrimination et les méthodes de calcul des coûts⁶.

Après calcul des coûts, de la demande et de la taille du réseau, l'ARCEP calcule un coût mensuel moyen de l'accès totalement dégroupé pour le taux récurrent de 7,00 EUR dans le scénario à bas coût et de 9,91 EUR dans le scénario à coût élevé. Ces deux valeurs excluent l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Dans la fourchette établie, l'ARCEP fixe le plafond du taux mensuel récurrent pour l'accès totalement dégroupé à 9,20 EUR, à l'exclusion de l'IFER, en 2024 et en 2025. L'ARCEP a fourni davantage de précisions dans ses réponses à la demande d'informations sur le choix du plafond dans la fourchette établie. L'ARCEP a choisi un plafond tarifaire proche de la limite supérieure des estimations pour deux raisons. Premièrement, l'ARCEP souhaite promouvoir la fermeture accélérée du réseau en cuivre, tout en maintenant l'objectif d'assurer des taux stables et prévisibles. Deuxièmement, l'ARCEP souhaite garantir la stabilité des plafonds tarifaires applicables aux frais d'accès au service, aux frais de résiliation et au service après-vente. L'ARCEP souligne que cette fourchette de tarifs est conforme à la recommandation sur la non-discrimination et les méthodes de calcul des coûts⁷.

Le gouvernement français n'a pas encore fixé le taux de l'IFER pour 2024. L'ARCEP procède à une réévaluation des montants et des taux de l'IFER au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, après l'adoption de la loi de finances. L'augmentation du tarif de l'IFER en 2023 s'est toutefois avérée sensiblement plus élevée que les hypothèses retenues en 2020. L'ARCEP se basera donc exceptionnellement sur une prévision 2024 de la taxe pour les mois de janvier à juin 2024. Le plafond du taux de l'IFER est fixé à 2,07 EUR par paire de cuivre et par mois jusqu'à la publication, en juin 2024, de la loi de finances de l'année prochaine. À partir de juillet 2024, Orange utilisera le plafond déterminé au plus tard le 1^{er} juin 2024 par l'ARCEP sur la base de la loi de finances.

L'ARCEP estime que les tarifs proposés correspondent aux prix actuellement pratiqués dans les autres États membres dont la situation est comparable à celle de la France⁸.

En ce qui concerne l'accès en dégroupage partiel, l'ARCEP considère que ces produits ne constituent pas un enjeu économique important⁹ et propose de laisser les plafonds tarifaires inchangés.

⁶ Recommandation 2013/466/UE de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit (JO L 251 du 21.9.2013, p. 13).

⁷ «*En se fondant sur les tarifs d'accès constatés dans les États membres et en tenant compte du potentiel de variation limitée des coûts à l'échelle locale, la Commission estime que l'application des principaux éléments de la méthode de calcul des coûts recommandée, (...) devrait déboucher sur des prix d'accès par le cuivre stables et sur une moyenne mensuelle des tarifs d'accès totalement dégroupé à la boucle locale en cuivre par ligne louée dans l'Union s'inscrivant dans une fourchette allant de 8 à 10 EUR (net de toutes taxes), en prix de 2012 (la fourchette de tarifs).*» (recommandation 2013/466/UE).

⁸ Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Portugal et Espagne.

⁹ Il s'agit de produits en fin de vie, dont le nombre de clients est faible et en diminution: en mars 2023, il y avait moins de 130 000 accès en dégroupage partiel (contre 290 000 en 2020).

		2019	2020	2021	2022	2023	2024-2025
Dégroupage total	Tarif mensuel net hors taxes ¹⁰	8,21 EUR	8,23 EUR	8,20 EUR	8,20 EUR	8,20 EUR	9,20 EUR
	Tarif mensuel y compris l'IFER ¹¹	9,41 EUR	9,51 EUR	9,65 EUR	9,65 EUR	9,65 EUR	11,27 EUR
	Frais de mise en service	50 EUR	50 EUR	70 EUR	70 EUR	70 EUR	70 EUR
	Frais de résiliation	5 EUR					
	SAV ¹²	105 EUR					
Dégroupage partiel	Tarif mensuel	1,77 EUR					
	Frais d'accès au service	66 EUR					
	Frais de résiliation	35 EUR					
	SAV+	105 EUR					

Tableau 1: plafonds tarifaires pour le marché 1 (années 2019-2023 incluses à des fins de comparaison)

Comme le montre le tableau ci-dessus, les tarifs mensuels proposés pour les services d'accès totalement dégroupé sont sensiblement plus élevés que les tarifs actuels. Cette hausse est principalement due à l'augmentation des coûts d'exploitation et des coûts d'équipement en raison de l'inflation.

3. AUCUNE OBSERVATION

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission n'a aucune observation à formuler.¹³

En application de l'article 32, paragraphe 9, du code, l'ARCEP peut adopter le projet de mesure, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

¹⁰ Tous les tarifs sont hors TVA.

¹¹ L'IFER (*imposition forfaitaire annuelle sur les entreprises de réseaux*) est une taxe annuelle introduite en France en 2013 pour remplacer partiellement la taxe professionnelle. Les valeurs annuelles de l'IFER pour 2018, 2019 et 2020 sont respectivement de 12,90 EUR/paire, 13,38 EUR/paire et 14,09 EUR/paire (art. 1599 quater B du Code général des impôts modifié par le décret 2017-698 du 2 mai 2017). Afin d'intégrer l'IFER dans le tarif mensuel du dégroupage de la boucle locale, l'ARCEP augmente ce tarif de 3 %, (art. 1641 du Code général des impôts) puis divise le résultat par 12 pour obtenir le montant de la majoration mensuelle, qui est ensuite ajustée selon un coefficient de réévaluation annuelle (art. 112 de la loi n° 2010-1627 du 29 décembre 2010).

¹² Service après-vente.

¹³ Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du code.

Conformément au point 6 de la recommandation (UE) 2021/554¹⁴, la Commission publiera le présent document sur son site internet. Si l'ARCEP considère que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimées avant toute publication, elle est invitée à en informer la Commission¹⁵ dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la présente¹⁶. Dans ce cas, la demande devra être motivée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Par la Commission
Roberto Viola
Directeur général



¹⁴ Recommandation (UE) 2021/554 de la Commission du 30 mars 2021 concernant la forme, le contenu, les délais et le niveau de détail des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 112 du 31.3.2021, p. 5).

¹⁵ Par courrier électronique: CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu.

¹⁶ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.